



REGLEMENT D'INTERVENTION

EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE

Objectifs du dispositif :

A travers le présent règlement d'intervention, la Région entend se positionner comme un acteur engagé, actif et solidaire des familles franciliennes, protecteur de la petite enfance, facilitateur des femmes souhaitant retourner à l'emploi et, enfin, incitateur de solutions nouvelles pour aider et former les personnels intervenant dans le secteur de la petite enfance.

Pour répondre à cette ambition, le présent règlement permet :

- de couvrir de nouveaux modes de garde du petit enfant, qu'ils soient collectifs ou individuels ;
- de favoriser l'accueil mixte d'enfants handicapés et non handicapés, offrant ainsi aux parents de jeunes enfants en situation de handicap la possibilité de trouver des solutions alternatives ;
- de soutenir le développement de services innovants (horaires décalés, structures itinérantes, etc), notamment pour les femmes en situation de retour à l'emploi ;
- de couvrir les besoins spécifiques de certains territoires, notamment l'ultra-ruralité ;
- de faciliter et développer l'activité et la formation des personnels du secteur de la petite enfance (création de MAM – maisons d'assistants maternels, RAP – relais d'auxiliaires parentales) ;
- et, enfin, de soutenir des projets axés sur la parentalité et le développement de l'enfant.

Article 1 : Porteurs de projets éligibles aux subventions de fonctionnement et d'investissement

Sont éligibles aux aides visées par le présent règlement les porteurs de projets suivants :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les entreprises publiques locales,
- les groupements d'intérêt public,
- les associations relevant de la loi de 1901,
- les fondations,
- les offices publics d'aménagement et de construction,
- les offices publics d'habitations à loyer modéré, les offices publics de l'habitat,
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré,
- les mutuelles privées non lucratives,
- les caisses de retraite publiques et privées non lucratives,
- les groupements de coopération sociale et médico-sociale, dès lors qu'ils sont exclusivement constitués d'organismes cités au présent article,

- les groupements de coopération sanitaire, dès lors qu'ils sont exclusivement constitués d'organismes cités au présent article,
- les entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,
- les sociétés civiles immobilières, dès lors que leur objet social indique que la destination des biens immobiliers acquis, créés, réhabilités gérés ou loués grâce à l'obtention de subventions régionales est exclusivement à caractère social et/ou médico-social ; et que les membres associés des sociétés civiles immobilières relèvent exclusivement des catégories de bénéficiaires listées au présent article,
- les entreprises privées.

Article 2 : Projets éligibles en fonctionnement et en investissement

Sont éligibles les projets permettant l'accueil et le développement des enfants de leur naissance à leur 4^{ème} anniversaire, non scolarisés, ou des enfants porteurs de handicap jusqu'à 6 ans, ainsi que les projets favorisant la professionnalisation des personnels de la petite enfance et la parentalité, entendue comme le renforcement des compétences parentales et l'amélioration du lien parents-enfants.

Article 2.1 Renforcement de l'offre d'accueil du jeune enfant en Ile-de-France :

L'aide régionale a pour objectif l'amélioration du volume et de la qualité de l'offre de service en accueil individuel et collectif du jeune enfant.

Sont éligibles les établissements d'accueil du jeune enfant définis par l'article R. 2324-17 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches), à condition qu'ils mettent en œuvre la Prestation de Service Unique (PSU) ou la Prestation du Jeune Enfant (PAJE).

Pour les services d'accueil individuel, les structures de type Maisons d'Assistants Maternels (MAM) ou les Relais d'Assistants Maternels (RAM), sont notamment éligibles.

Pour les services de garde par la famille, les structures de type Relais d'Auxiliaires parentaux, sont notamment éligibles.

Enfin, sont éligibles les centres ressources petite enfance/handicap qui ont vocation à orienter les familles, à proposer un appui et un accompagnement aux structures et assistants maternels accueillant un ou des enfants en situation de handicap de moins de 6 ans.

Sont jugés prioritaires au titre du présent règlement d'intervention les projets comportant un caractère d'innovation sociale, qu'ils soient expérimentaux ou qu'ils permettent le développement de solutions déjà existantes.

Sont considérés comme des projets socialement innovants ceux qui, du fait de leur objet, leur modus operandi, ou leur public, apportent des réponses inédites avec une efficacité nouvelle.

A ce titre, sont particulièrement soutenus au titre du présent règlement les projets :

- proposant des solutions adaptées à des publics spécifiques (publics en insertion ou à faibles revenus, publics ruraux éloignés des offres de garde, publics en zones urbaines difficiles – notamment les quartiers populaires, etc ...) ;
- offrant un type d'accueil alternatif (horaires atypiques notamment des personnels de santé, des forces de l'ordre ou de sécurité, accueil itinérant, notamment en zones rurales et ultra-rurales, à vocation d'insertion sociale et professionnelle pour les femmes en situation de retour à l'emploi ou en recherche d'emploi, etc ...) ;
- prenant en compte l'accueil du petit enfant en situation de handicap et sollicitant dans ce cadre des aides à l'acquisition de matériels et/ou d'espaces spécifiques en investissement et des aides pour développer les ressources en personnel et/ou des dispositifs de concertation parents/soignants/professionnels de l'accueil en fonctionnement ;
- ou développant des moyens innovants et diversifiés pour favoriser l'accueil du petit enfant et son apprentissage : soutien au développement de solutions numériques gestionnaires (en vue de l'optimisation des places notamment), variété des types d'accueil proposés.

Pour l'ensemble de ces projets, l'accord de la commune d'implantation de la structure ou des communes couvertes par une structure mobile ou itinérante, est requis. Cet accord doit être formalisé par un courrier du ou des maires concernés.

Article 2.2 Renforcement des compétences des professionnels de la petite enfance et soutien à la parentalité :

Sont également éligibles les projets visant à accompagner et renforcer les compétences des professionnels intervenant dans le secteur de la petite enfance, notamment les structures qui visent à améliorer l'employabilité de ces professionnels et l'optimisation de leur insertion sur le marché du travail. A ce titre, des structures de type RAM (relais d'assistants maternels) ou RAP (relais d'assistants parentaux) sont notamment éligibles.

Sont considérés comme prioritaires les actions de formation relatives à la prise en charge du handicap et à la communication non-violente ou bienveillante.

Enfin, sont éligibles d'une part les projets tendant à renforcer les compétences des familles et de l'entourage des enfants dans l'exercice de la parentalité entendue au sens élargi du terme (actions de sensibilisation, expositions, programmes de rencontres, cafés des parents, ateliers thématiques, etc) et d'autre part les projets, qui parallèlement à l'accueil des enfants, participent à créer un environnement favorable pour le retour à l'emploi des parents : acquisition des pré-requis socio-linguistiques, ateliers pour l'emploi, etc ...

Article 3 : Dépenses éligibles et conditions d'attribution des subventions d'investissement

La subvention régionale s'élève à 50 % maximum de la dépense subventionnable du coût de l'action présentée, et à un montant plafond de 300.000 €.

Les dépenses éligibles aux subventions d'investissement se décomposent en dépenses relatives à la charge foncière, aux études pré-opérationnelles et honoraires correspondants, aux travaux, à l'équipement mobilier et matériel et aux véhicules.

Charge foncière

La dépense subventionnable porte sur l'acquisition de terrain et/ou de bâtiments et les frais notariaux afférents, y compris dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), sous réserve que la dépense ait été engagée dans un délai maximal de deux ans précédant le vote de la subvention correspondante.

Etudes pré-opérationnelles et honoraires

La dépense subventionnable porte sur les études pré-opérationnelles nécessaires au montage de l'opération (études de programmation, analyse du site, sondages et études de sol, études thermiques, hydrauliques, acoustiques, de matériaux, diagnostics) et les honoraires des divers intervenants, en phase programmation conception et réalisation, sous réserve que la dépense ait été engagée dans un délai maximal de deux ans précédant le vote de la subvention correspondante.

Travaux

La dépense subventionnable porte sur les travaux de création (construction, travaux d'aménagement des locaux et extension). Peuvent également être financés les travaux de restructuration de bâtiment, les travaux de démolition, dépollution, désamiantage et recherche de plomb, raccordements, VRD, ainsi que les révisions, actualisations et imprévus.

Sont exclus de la dépense subventionnable, les frais financiers, impôts, taxes, redevances, sujétions de voirie, et rémunérations internes diverses.

Equipement mobilier et matériel

La dépense subventionnable porte sur l'équipement mobilier et matériel, dont le matériel informatique, par établissement ou service, dans la limite maximale d'une seule demande par établissement ou service. Peuvent notamment être soutenues les solutions numériques concourant à la mise en réseau de différentes structures ou établissements.

Véhicules

La dépense subventionnable porte sur l'acquisition et l'aménagement de véhicules (véhicules d'accueil mobile et aménagés) dans la limite maximale de 5 véhicules par structure ou établissement.

Durée

Le porteur de projet s'engage à maintenir l'affectation des biens à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée de :

- 15 ans pour les biens immobiliers,
- 5 ans pour les biens immobiliers se rapportant à des projets socialement innovants,
- 5 ans pour les biens mobiliers.

Le non-respect de cette obligation entraîne la restitution, par le bénéficiaire de la subvention ou de la personne s'y substituant, de tout ou partie des sommes versées au prorata de la durée d'affectation du bien restant à observer.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action budgétaire 142 001 01 « Structures de garde collective pour les jeunes enfants » du programme HP 42-001 (142 001) « Dispositif en faveur de la petite enfance » de la sous-fonction 42 « Action sociale » du chapitre budgétaire 904 « Santé et action sociale ».

Article 4 : Dépenses éligibles et conditions d'attribution des subventions de fonctionnement

Peuvent notamment être soutenus, dans le cadre de subventions en fonctionnement, des projets :

- d'aide au démarrage de projets nouveaux ;
- de formation de personnes intervenant auprès de professionnels de la petite enfance ou d'enfants eux-mêmes.

En tout état de cause, un même projet ne peut être soutenu plus de deux années consécutives.

Les dépenses éligibles aux subventions de fonctionnement se composent de dépenses de fonctionnement strictement liées à l'action et/ou de dépenses de petit équipement dès lors qu'elles sont indispensables à sa réalisation (exemple : solutions numériques).

Les dépenses d'études et de conseils liées sont également éligibles.

La subvention régionale s'élève à 50 % maximum de la dépense subventionnable du coût de l'action présentée, et à un montant plafond de 50.000 €.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur l'action 142 003 04 « Fonds régional de solidarité et de soutien aux familles » du programme HP 42-003 (142 003) « Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » de la sous fonction 42 « Action sociale » du chapitre 934 « Santé et action sociale ».

Article 5 : SIEG – Respect de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat

Le domaine de la petite enfance constitue pour la Région une mission d'intérêt général visant à renforcer un équitable accès à l'offre de garde des enfants de 0 à 6 ans existante sur le territoire francilien, et à développer un accompagnement adapté des familles qui en ont le plus besoin en favorisant le développement de l'innovation par l'appui aux accueils atypiques (horaires décalés, accueil de jeunes enfants en situation de handicap, promotion du bilinguisme).

Par conséquent, la Région précise que l'aide régionale octroyée au titre de ce dispositif à des bénéficiaires dont le champ d'activité concerné constitue une activité économique, à but lucratif ou non, l'est sur le fondement du règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE du 26 avril 2012 n°L114/8.

La structure bénéficiaire s'engage donc à :

- Déclarer lors du dépôt de sa demande d'aide, l'ensemble des aides de minimis qu'elle a perçues durant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents au titre du règlement (UE) n°360/2012 précité
- du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis (de minimis général)
- du règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture
- du règlement (UE) n°717/2014 du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.
- Déclarer annuellement à la Région les aides publiques perçues au titre des règlements européens pendant toute la durée de la convention.

Le montant global de toutes les aides de minimis octroyées sur le fondement des règlements précités ne peut excéder 500 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Article 6 : Conditions d'octroi des subventions

Les subventions proposées dans le cadre du présent dispositif sont attribuées sous réserve de la signature par le bénéficiaire, d'une convention conforme à la convention-type approuvée par délibération n° CP 2015-320 du 17 juin 2015 relative à la politique régionale de santé pour les subventions d'investissement, par délibération n° CP 2013-209 du 4 avril 2013 pour les subventions de fonctionnement.

Il ne peut être attribué, la même année et à un même bénéficiaire, plusieurs aides en fonctionnement et plusieurs aides en investissement relevant du présent dispositif. Il peut en revanche être attribué, la même année et à un même bénéficiaire, une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement relevant du présent dispositif.